

DEC212785DR06

Décision portant délégation de signature à M. Nicolas RIMBERT, à Mme Céline MORVILLE et à Mme Rachida EL OUARDINI pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité GDR2042 intitulée Transferts et Interfaces (TRANSINTER)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu le code de la commande publique et ses textes d'application ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu la décision DEC190902DAJ portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC181911DGDS du 21 décembre 2018 portant création de l'unité GDR2042 intitulée Transferts et Interfaces, dont le directeur est Michel GRADECK

DECIDE :**Article 1^{er}**

Délégation est donnée à M. Nicolas RIMBERT, PU et directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.1 de la décision DEC190902DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas RIMBERT, délégation est donnée à Mme Céline MORVILLE, responsable administrative aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MORVILLE, délégation est donnée à Mme Rachida EL OUARDANI, responsable financière aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur(trice) (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Vandoeuvre les Nancy , 13 juillet 2021

le directeur d'unité
Michel GRADECK

¹ Pour mémoire le(la) directeur(trice) d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique : soit jusqu'à 139 000€ HT, seuil en vigueur au 01/01/2020.